I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 358/84 DE LA COMMISSION

du 10 février 1984

relatif à la fourniture d'un lot de beurre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, l'Inde a fait une demande de fourniture des quantités de beurre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (5); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de beurre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 54.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(4) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1039/82
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	M. Chawla, conseiller de l'ambassade de l'Inde, chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles
6. Quantité totale	1 000 t
7. Provenance du beurre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 10 avril 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 février 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 23 avril 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 12 mars 1984
15. Divers	(2)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Le beurre non salé doit être fabriqué à partir de crème fraîche douce pasteurisée, et ne pas comporter de colorant ou de neutralisant.

Le beurre ne doit pas avoir d'odeur et doit présenter une texture uniforme.

Le beurre doit répondre aux spécifications suivantes:
— teneur en matières grasses: minimum 82 %,
— teneur en eau: maximum 16 %,
— teneur en matière sèche non grasse: maximum 1,5 %,
— pH compris entre 6 et 6,7.

L'emballage doit répondre aux prescriptions de l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 685/69.

Le beurre doit être transporté à une température comprise entre – 18 et – 10 °C (0 et 14 °F).

Levures et moisissures: moins de 20 par gramme.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
A	1 000	100	République de l'Inde	République de l'Inde (Madras)	Madras / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
		500	République de l'Inde	République de l'Inde (Calcutta)	Calcutta / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
		400	République de l'Inde	République de l'Inde (Bombay)	Bombay / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community